



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 66556

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des emplois jeunes de l'éducation nationale. Au cours de leur contrat, certains jeunes qui viennent de se marier se heurtent à un refus de demande de mutation pour suivre leur conjoint s'ils ont plus de vingt-six ans et sont dans l'impossibilité de terminer leur contrat dans un autre établissement. Des accords de mutation sont toutefois donnés dans le cadre de la formation (vers des collèges pour ceux qui suivent une formation de CPE et des maternelles pour ceux qui préparent un CAP petite enfance...). Il lui demande donc quelles mesures d'assouplissement il compte prendre afin de ne pas pénaliser les jeunes qui s'engagent dans la vie pour leur permettre de terminer le contrat qui les lie à l'éducation nationale dans un autre établissement.

Texte de la réponse

Il n'y a pas de procédure de mutation prévue dans le dispositif emplois-jeunes mis en oeuvre au ministère de l'éducation nationale. En effet, les contrats des aides-éducateurs, salariés de droit privé, relèvent des dispositions communes du code du travail. Ainsi en est-il, notamment, de la relation contractuelle entre le salarié et l'employeur, ce dernier étant un établissement scolaire clairement identifié et non interchangeable. Aucune évolution n'est envisageable, concernant cette question, dans le cadre juridique actuel de ces contrats. Par ailleurs, le recrutement sur un autre emploi jeune après la démission d'un premier emploi n'est possible que pour les jeunes de moins de vingt-six ans, par détermination du code du travail qui précise, dans son article L. 322-4-19, que sont éligibles aux programme nouveaux services - emplois jeunes les « jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans ou les personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 » (allocation d'assurance chômage). Il doit être souligné que la démission des aides-éducateurs amenés à quitter leur emploi pour suivre leur conjoint, ou le rejoindre suite à leur mariage, n'est pas un obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation chômage, le motif de cette démission étant, en effet, considéré comme légitime et les salariés étant alors considérés comme des travailleurs involontairement privés d'emploi. Enfin, les modifications d'affectation qui permettent aux aides-éducateurs de poursuivre un parcours de professionnalisation en alternance sont généralement provisoires et, en tout état de cause, n'entraînent pas de changement d'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66556

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5517

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6930